

CR 2012/4

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le jeudi 15 mars 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Thursday 15 March 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde, juges
MM. Sur
Kirsch, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
Judges *ad hoc* Sur
 Kirsch

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

comme agent ;

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme coagent ;

M. Eric David, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris-Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Willy De Buck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

M. Benjamin Goes, conseiller, chancellerie du premier ministre,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Pauline Warnotte, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Liesbet Masschelein, attaché, chancellerie du premier ministre,

M. Vaios Koutroulis, maître d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles,

M. Geoffrey Eekhout, attaché, représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Jonas Perilleux, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme conseillers.

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,
Foreign Trade and Development Co-operation,

as Agent;

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Co-Agent;

Mr. Eric David, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law
Commission,

Mr. Daniel Müller, consultant in Public International Law, Researcher at the Centre de droit
international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Willy De Buck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to
the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Mr. Benjamin Goes, Adviser, Federal Public Service-Chancellery of the Prime Minister,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Pauline Warnotte, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service
for Justice,

Ms Liesbet Masschelein, Attaché, Office of the Prime Minister,

Mr. Vaios Koutroulis, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université Libre de Bruxelles,

Mr. Geoffrey Eekhout, Attaché, Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the
International Organizations in The Hague,

Mr. Jonas Périlleux, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Advisers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

S. Exc. M. Amadou Kebe, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. François Diouf, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

comme coagents ;

M. Serigne Diop, professeur, médiateur de la République,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Ibrahima Bakhom, magistrat,

M. Oumar Gaye, magistrat,

comme conseils ;

M. Moustapha Ly, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye,

M. Moustapha Sow, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye.

The Government of the Republic of Senegal is represented by:

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director-General of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Mr. Amadou Kebe, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. François Diouf, Prosecutor, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

as Co-Agents;

Professor Serigne Diop, Mediator of the Republic,

Mr. Abdoulaye Dianko, *Agent judiciaire de l'Etat*,

Mr. Ibrahima Bakhoum, Prosecutor,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

as Counsel;

Mr. Moustapha Ly, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague,

Mr. Moustapha Sow, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République du Sénégal. Celle-ci achèvera ce premier tour de plaidoiries à la séance qui se tiendra demain, vendredi 16 mars de 10 heures à 13 heures.

Avant de donner la parole à la Partie sénégalaise, je voudrais tout d'abord m'adresser aux représentants du Royaume de Belgique et leur exprimer toute la sympathie de la Cour suite au tragique accident d'autocar scolaire, survenu en Suisse le 13 mars 2012, qui a endeuillé de nombreuses familles belges. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre nos plus sincères condoléances aux familles des victimes, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement belges. Parmi les victimes figurent également des écoliers néerlandais ; que leurs familles, ainsi que le peuple et le Gouvernement néerlandais, veuillent bien trouver ici l'expression de notre plus profonde sympathie.

Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. l'ambassadeur Cheikh Tidiane Thiam, agent de la République du Sénégal. Vous avez la parole, Monsieur l'agent.

M. THIAM : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de m'incliner devant la mémoire des citoyens belges brutalement arrachés à la vie et présenter en mon nom, et en celui de la délégation et de l'Etat sénégalais, toutes nos sincères condoléances en cette douloureuse circonstance. Nous associons à ces condoléances et marques de sympathie les citoyens néerlandais qui ont également vu leurs vies partir avec celles des citoyens belges. Nous voulons avec votre permission leur transmettre également nos condoléances les plus attristées.

POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL DEVANT LA COUR

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de vous dire tout l'honneur que je ressens en me présentant de nouveau devant votre auguste institution, depuis la phase de l'instance qui m'y invita relativement à l'examen de la requête qui vous a été soumise, le 19 février 2009, par le Royaume de Belgique, concernant ce qu'il a présenté comme un différend relatif au «respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre

M. Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad, ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales», d'une part, et, à la même date, celle présentée en vue de l'indication en mesures conservatoires dirigées contre mon pays sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement, d'autre part.

2. Le respect et la haute considération que mon pays, par ma voix, vous témoigne ainsi qu'aux membres de la plus haute institution judiciaire des Nations Unies sont à l'image de la contribution irremplaçable de votre auguste juridiction à la paix entre les nations par la consolidation de leurs rapports irrémédiablement appelés à être placés sous la gouvernance du droit.

3. En décidant d'envoyer, en l'affaire, une représentation auprès de votre Cour pour les besoins de la cause qui l'oppose à la Belgique, dans un contexte politique national préoccupant, mon pays a voulu, encore une fois, manifester son plus grand respect pour la Cour ainsi que sa plus grande considération envers la Belgique comme, au demeurant, sa reconnaissance de l'importance, au regard du respect du droit, de l'affaire soumise à votre juridiction.

4. Le Sénégal sait gré à la Partie belge d'avoir bien voulu rappeler l'excellence des relations qu'entretiennent nos deux pays et que l'instance présente ne saurait nullement altérer. Ces relations sont aujourd'hui, plus que jamais tournées vers l'approfondissement d'une coopération à la fois ancienne, multiforme et mutuellement bénéfique.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, l'attrait, que l'on peut encore regretter, de notre pays devant votre juridiction, du fait de sa saisine par la Belgique, même revêtue d'une motivation qui n'aurait vraisemblablement d'autre finalité que le souci de faire traduire en justice le présumé responsable de crimes graves que condamne la communauté internationale dans son ensemble, cet attrait ne peut manquer de rajouter aux entraves déjà nombreuses qui jalonnent la voie dans laquelle le Sénégal inscrit ses efforts inlassables, depuis plusieurs années, pour remplir ses obligations internationales et, ce faisant, contribuer concrètement à la lutte déclarée contre l'impunité.

6. Car, ce procès, servi paradoxalement contre un pays épris de droit et de respect de la personne humaine, imbu de la croyance en la sacralité de la vie humaine qu'il ne daigne pas faire reluire au fronton de sa Constitution, ne pourrait que nuire à ses efforts qu'il continue encore de

déployer en vue d'assumer volontairement et de remplir concrètement ses obligations internationales qu'il tient essentiellement de la convention des Nations Unies contre la torture, du 10 décembre 1984, ainsi que de toute autre source pertinente du droit international qu'il ne peut que reconnaître et accepter. Ainsi qu'il l'a longuement rappelé dans la phase antérieure du litige, le Sénégal n'a jamais contesté son devoir, dans les circonstances de l'espèce, de mettre en œuvre les obligations qui découlent de la convention de 1984. Car, le premier pays au monde à avoir ratifié le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et dont l'engagement bien connu en faveur des droits de l'homme lui a valu d'être brillamment élu et réélu au Conseil des droits de l'homme où il jouit d'un statut et d'une considération enviés découlant du rôle qu'il y tient, ce pays, disais-je, ne peut être tenté de restreindre le champ des sources d'obligations propres à le guider dans sa lutte contre les graves violations des droits de l'homme comme celles liées à des actes de torture, des crimes de guerre, des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité. Ayant ratifié la quasi-totalité des instruments des droits de l'homme, le Sénégal revendique même le sort que lui réserve la condition dans laquelle il s'est volontairement placé dans le but d'apporter sa contribution à la lutte en faveur des droits humains et contre toutes formes d'impunité.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, nous voudrions rassurer la Belgique. Le Sénégal n'est pas à la recherche d'un refuge pour se mettre à l'abri de ses propres engagements. Ce qu'il recherche, ce sont les moyens appropriés, y compris ceux que dicte un usage raisonnable du temps utile, afin de vaincre toute tentation d'immobilisme et d'agir dans le sens de se conformer à ses obligations.

8. Ainsi qu'il l'a longuement rappelé dans la phase antérieure de l'examen du litige, précisément consacrée à la réponse de la Cour à la demande belge en indication de mesures conservatoires contre le Sénégal, mon pays n'a jamais contesté son devoir, dans les circonstances de l'espèce, de mettre en œuvre ses obligations internationales de «juger» ou d'«extrader» qui découlent essentiellement de la convention de 1984.

9. Ainsi, mon pays voudrait, d'ores et déjà, clairement et très respectueusement attirer l'attention de la Cour et définitivement rappeler à la Belgique que, loin de chercher à écarter une source, quelle qu'elle soit, prescrivant pertinemment au Sénégal, dans les circonstances de l'espèce, de juger ou d'extrader M. Hissène Habré, mon pays maintient une approche compréhensive

reposant sur le droit conventionnel et sur toute autre règle ou tout autre principe dont la preuve du caractère contraignant pour le Sénégal aura été apportée par la Belgique. La volonté du Sénégal de se conformer à ses obligations internationales pourrait ici être illustrée à travers un bref rappel des faits dont l'intérêt sera de révéler, à travers une apparente complexité de l'affaire, des ressorts d'une remarquable simplicité.

Rappel des faits

10. M. Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad de 1982 à 1990 a été renversé le 1^{er} décembre 1990. Après un court séjour au Cameroun, il sollicita et obtint du Gouvernement du Sénégal l'asile politique. Il s'est installé depuis lors à Dakar où il réside avec sa famille et certains de ses proches.

11. En janvier 2000, Souleymane Guengueng et autres, se prétendant victimes des exactions commises à leur encontre par le régime du président Habré, ont déposé une plainte contre lui avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar et articulé les chefs d'infractions suivantes :

- crimes contre l'humanité ;
- tortures ;
- actes de barbarie et de discrimination ;
- violation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- torture ou meurtre (comme visé aux articles 288 et 295-1 du code pénal sénégalais) ;
- disparitions forcées (comme mentionné à l'article 7-2, 1) du statut de la Cour pénale internationale).

12. Le doyen des juges sénégalais d'alors procéda à son inculpation, le 3 février 2000, de ces chefs d'infraction, avant de le mettre en liberté provisoire assortie d'un placement en résidence surveillée.

13. Le 18 février 2001, Hissène Habré, par l'organe de son conseil, a déposé une requête en annulation de la procédure devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar en évoquant les dispositions des articles 27 de la convention contre la torture, 6 de la Constitution du

Sénégal, 669 du code de procédure pénale sénégalais et 4 du code pénal de mon pays, pour défaut de base légale et prescription des faits.

14. Le 4 juillet 2001, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a annulé le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi.

15. Le 20 mars 2001, la Cour de cassation, saisi par un pourvoi en date du 7 juillet 2000 formé par les parties civiles, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 4 juillet 2001 rendu par la chambre d'accusation confirmant ainsi l'incompétence du magistrat instructeur saisi.

La Haute Cour a motivé sa décision de la manière suivante :

«Que l'article 5-2 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait peser sur chaque Etat partie, l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4, dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur le territoire de sa juridiction et/ou ledit Etat ne l'extrade pas ;

Qu'il en résulte que l'article 79 de la Constitution du Sénégal ne saurait recevoir application dès lors que l'exécution de la Convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables ;

Qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention, lorsque les faits ont été commis hors du Sénégal.»

16. Les victimes sans doute insatisfaites de cette décision ont alors saisi la justice belge pour les mêmes faits. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, il apparaît, d'ores et déjà, que la justice sénégalaise a promptement réagi, en application du droit considéré comme pertinent, sans rechercher, ni trouver, un quelconque motif dilatoire dont pourrait tirer profit l'auteur présumé des crimes allégués. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affirmation à laquelle nous croyons fermement.

17. Le 19 septembre 2005, le juge belge, après des années d'instruction, a délivré un mandat d'arrêt contre Hissène Habre, permettant ainsi au Royaume de Belgique de demander à l'Etat du Sénégal son extradition.

18. Le 25 novembre 2005, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, saisie cette fois sur la base d'une demande d'extradition de Hissène Habre formulée par la Belgique, a rendu

un arrêt d'incompétence fondé sur la prise en compte de l'immunité de juridiction dont profiterait ce dernier et qui, loin d'être une cause d'exonération de responsabilité pénale, revêtirait simplement un caractère procédural au sens de l'arrêt Yoro Abdoulaye Ndongbassi du 14 février 2002 rendu par la Cour internationale de Justice dans le litige opposant le Royaume de Belgique à la République démocratique du Congo ; un privilège qui aurait vocation à survivre à la cessation des fonctions du président de la République, quelle que soit sa nationalité.

19. C'est dans ce contexte, où la voie de l'extradition paraissait irrémédiablement fermée, souvenons-nous des termes de cet arrêt du 25 novembre 2005 que la République du Sénégal, désireuse de trouver une solution au *dictum aut dedere, aut judicare*, porté par l'article 7 de la convention contre la torture, dont l'une des deux branches semblait désormais impraticable et qui siège au cœur de ce qui était devenu «le cas Hissène Habre», a saisi l'Union africaine — il s'agit de notre pays — pour rechercher auprès d'elle l'appui nécessaire lui permettant de tirer avantage de l'implication de l'organisation continentale et de l'appel qui sera fait au concours de la communauté internationale pour s'engager résolument dans la seule voie qui lui reste ouverte, celle du jugement qui, le 2 juillet 2006, s'appuyant sur les recommandations d'éminents juristes africains désignés en janvier 2006 par elle-même, a demandé au Sénégal de juger M. Hissène Habre.

L'implication de l'Union africaine

20. Voilà que l'on touche à l'implication de l'Union africaine. Cette implication de l'Union, s'estimant concernée et dûment interpellée, s'est matérialisée lors du sommet de l'organisation qui s'est tenu à Khartoum (Soudan) au mois de janvier 2006 ; c'est la première fois que le Sénégal a présenté un document pour interpeller l'Union africaine lors de cette rencontre au sommet. Ceci avant que cette implication ne soit traduite par la décision de l'Union africaine¹ adoptée lors du sommet tenu à Banjul (Gambie) en juillet 2006 invitant le Sénégal à poursuivre et à faire juger M. Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste et équitable ; un procès devant bénéficier d'un soutien que la communauté internationale était invitée à lui apporter.

¹ Doc. Assembly/AU/3/VID.

21. Ce qui est remarquable, dès ce stade, c'est que l'Union africaine, loin d'adopter une posture de mandant, au sens juridique et technique du terme, en dépit de l'usage, dans sa décision, du terme «mandat», a tenu à inviter le Sénégal au respect de ses engagements internationaux, en particulier ceux qui découlent de sa ratification de la convention contre la torture. Ce qui restitue à sa décision, celle prise donc en juillet 2006 à Banjul, toute la dimension politique d'un acte par lequel l'organisation réaffirme, en l'affaire, l'engagement individuel et distinct de l'Etat du Sénégal. Invité à examiner le texte de la décision qui allait être adoptée lors de ce sommet, au moment de son adoption par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union, j'ai eu le privilège d'avoir réussi à faire demeurer dans le texte de la décision la référence à la convention contre la torture, référence qui aura permis d'éviter toute rupture dans les fondements juridiques des obligations et de la responsabilité qui sont celles du Sénégal dans la préparation et la tenue du procès de M. Hissène Habre.

22. L'Union africaine accompagnera les efforts du Gouvernement sénégalais tout le long d'un processus dans lequel elle a apporté un concours significatif dans l'étude du budget du procès, dans la levée des fonds nécessaires et l'organisation, à cet effet, de la table ronde des bailleurs, comme dans l'examen approfondi des conditions de mise en place d'un tribunal international *ad hoc* dont la création a été suggérée, à travers la décision du 18 novembre 2010, rendue par la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), saisie d'une plainte de M. Hissène Habre contre l'Etat du Sénégal. Elle reste attentive, aujourd'hui, — je veux parler toujours de l'Union africaine — des suites qui seront réservées aux demandes d'extradition soumises au Sénégal par le Royaume de Belgique.

L'implication du Comité des Nations Unies contre la torture

23. Il faut également relever que préalablement à l'implication de l'Organisation continentale, les parties civiles, qui avaient saisi le doyen des juges du tribunal régional hors classe de Dakar, avaient aussi, par requête en date du 18 avril 2001, saisi le Comité des Nations Unies contre la torture qui, en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la convention contre la torture, a formulé, le 17 mai 2006, des recommandations à l'endroit du Gouvernement du Sénégal. M. Oumar Gaye, conseil de l'Etat du Sénégal en la présente affaire, traitera — avec votre

permission — plus en profondeur de cet aspect important du contrôle de l'application, par l'Etat du Sénégal, de la convention contre la torture et dont la finalité est de contribuer, au moyen de recommandations, à éviter l'impunité pour tout acte de torture.

24. L'Etat du Sénégal a ainsi donné suite aux recommandations du Comité contre la torture en rendant sa législation conforme aux normes internationales en la matière et, notamment, à la convention contre la torture ratifiée par notre pays le 21 août 1987.

Les réformes législatives et constitutionnelles

25. Deux mots pour souligner cet effort important — conduit dans une période relativement brève si l'on connaît le rythme de la vie des Etats en la matière — et évoquer ici les réformes législatives et constitutionnelle que le Sénégal s'était bien attelé à conduire à leur fin. Dès le mois de novembre 2006, une commission a été instituée pour étudier la question de l'adaptation de la législation nationale et proposer les réformes législatives et institutionnelles nécessaires.

26. Il est apparu aujourd'hui que toutes les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires, tant sur le fond que sur la forme, ont déjà été réalisées pour donner plein effet aux dispositions de la convention et permettre ainsi de réunir les conditions idéales pour faire juger M. Hissène Habré par les juridictions et magistrats sénégalais dans le cadre d'un procès juste et équitable.

Les réformes législatives

27. Plusieurs réformes modifiant, insérant ou abrogeant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ont été opérées.

28. De nombreux articles — les articles 431-1 à 431-5 — définissant et réprimant formellement le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et d'autres crimes relevant du droit international humanitaire tels que visés par la convention de La Haye de 1954, celles de 1976 et de 1980, qui n'étaient pas spécifiés dans l'arsenal répressif national ont été intégrés dans notre code pénal par la loi n° 2007-02 du 12 février 2007.

29. L'article 431-6 du code pénal prévoit à cet égard que les auteurs des infractions visées aux articles 431-1 à 431-5, nonobstant les dispositions de l'article 4 du même code, peuvent être jugés et condamnés en raison d'acte ou omission qui, au moment et au lieu où ils étaient commis,

étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. Ceci est une avancée considérable.

30. L'article 669 du code de procédure pénale a également été modifié ainsi qu'il suit :

«tout étranger qui, hors du territoire de la République se voit reprocher d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5, d'un crime ou d'un délit visé aux articles 279-1 à 279-3 et 295 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, ou si le Gouvernement obtient son extradition».

31. De même, il a été inséré au titre douze du livre quatrième du code de procédure pénale sénégalais un article 664*bis* ainsi libellé : «les juridictions nationales sont compétentes pour tout crime ou délit, puni par la loi sénégalaise, commis hors du territoire de la République par un national ou un étranger, lorsque la victime est de nationalité sénégalaise au moment des faits».

32. S'agissant de la torture, maître mot du procès devant la Cour internationale de Justice auquel on est impliqué, la réforme législative ne s'imposait pas dans la mesure où l'article 295-1 de la loi 96-15 du 28 août 1996 prévoyait et punissait déjà cette catégorie d'infraction.

33. Enfin, une réforme d'ampleur sur la composition et le mode de saisine de la cour d'assises est venue couronner cet important travail de toilettage des textes législatifs. En effet, le double degré de juridiction en vigueur dans la procédure pénale sénégalaise et qui s'appliquait à l'instruction, obligatoire en matière criminelle, était perçu et dénoncé comme un ralentisseur de la procédure. La saisine obligatoire de la chambre d'accusation, juridiction de second degré par l'ordonnance de transmission de pièces du magistrat instructeur a donc été supprimée.

34. Désormais, le juge d'instruction, après la clôture de son information criminelle, saisit directement la cour d'assises par une ordonnance aux fins de transmission de pièces.

35. Cette cour d'assises a connu elle-même une réforme parce qu'elle a été purgée des jurés, citoyens ordinaires issus du peuple qui rendaient la justice à ce niveau élevé, auprès des magistrats professionnels qui composaient la cour véritablement.

36. Les observateurs ont toujours dénoncé la présence de ces jurés dans la composition de la cour d'assises, compte tenu de leur manque de formation qui pouvait grandement nuire à l'équité recherchée dans le procès pénal.

37. Il a aussi été institué un double degré de juridiction qui fait que les décisions rendues en première instance par cette juridiction soient susceptibles d'être querellées devant une autre cour d'assises désignée suivant ordonnance du premier président de la Cour suprême.

38. Le Sénégal, on le voit, a voulu par là, notamment, domestiquer des règles importantes et protectrices des droits de l'homme comme celles contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives au procès juste et équitable. Alors vient la plus grande des réformes, celle qui touche notre charte fondamentale et dont les effets devraient pouvoir plonger dans la gestion de notre dossier préoccupant qui est celui qui touche le sieur Hissène Habré ; c'est la réforme constitutionnelle.

La réforme constitutionnelle

39. L'article 9 de la Constitution du Sénégal posait le principe de la légalité des crimes et des délits. Après la ratification du Statut de Rome et les réformes législatives susrelatées, le législateur sénégalais, soucieux de la constitutionnalité des lois, a procédé, préalablement, à l'institution d'une exception au principe de la légalité conformément au régime juridique des crimes graves relevant du *jus cogens* et aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle réforme ne se retrouve pas tous les jours dans les pays, même ceux qui sont les plus épris des droits de l'homme et de leur protection élevée au plus haut niveau.

40. Ainsi l'ancien article 9 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes, que je cite avec votre permission, Monsieur le président :

«Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils étaient commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.»

Voilà qui rattrape des crimes graves, même lorsqu'ils auront été commis avant l'adoption d'une règle qui les sanctionne.

41. Si les réformes législatives que voilà constituent un fondement légal aux poursuites qui peuvent désormais être envisagées par le Sénégal en exécution de ses obligations internationales, elles doivent, pour être effectivement appliquées, s'appuyer sur des organes tels que les juges d'instruction, les magistrats du parquet, un pool de greffiers, un coordinateur et un comité de suivi et de communication. C'est-à-dire tout un arsenal mis en place et lorsqu'il était mis en place, c'était aussi et largement dans le sens d'assurer le meilleur suivi possible de l'affaire en cours et qui se nommait l'affaire «Hissène Habré».

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, avec l'achèvement des réformes législatives et constitutionnelles, des plus volontaires — je l'ai souligné tout à l'heure —, notamment en ce qui concerne l'exception introduite dans la Constitution au principe de la non-rétroactivité, la voie semblait désormais ouverte pour cheminer droit vers la tenue du procès de M. Hissène Habré. La réunion de la table ronde des bailleurs pour le financement du procès, tenue à Dakar le 24 novembre 2010, permit d'atteindre, en annonces d'intentions chiffrées — donc en promesses de contribution —, le budget fixé à environ 8,6 millions d'euros, soit 5 milliards 176 millions environ de francs CFA. La décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO, quatre jours plus tôt — le 18 novembre 2010 —, est venue cependant compromettre cette dynamique vers la tenue rapide du procès avec la mise à l'écart annoncée d'un jugement qui serait le fait des tribunaux sénégalais.

43. Certes, les engagements du Sénégal découlant de la convention contre la torture demeurent mais devront désormais s'accommoder de la donnée nouvelle introduite par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO.

44. Il faut cependant noter que la persistance dont la Belgique a fait montre par la réitération soutenue de ses requêtes en vue de l'extradition de M. Hissène Habré aura fait apparaître une autre donnée nouvelle de toute première importance qui traduit l'abandon — chose inespérée —, par la cour d'appel, de sa jurisprudence du 25 novembre 2005, qui avait semblé obstruer définitivement la voie, qui est désormais ouverte, de l'examen possible de toute demande d'extradition qui se conformerait aux conditions de forme posées par la loi sénégalaise. Il y a eu un revirement jurisprudentiel capital qui a permis à la justice sénégalaise de trouver un grand moment de respiration et ainsi d'ouvrir notre coopération avec les pays étrangers lorsque se trouve être

considérée toute demande d'extradition pouvant intervenir dans de tels contextes. Ceci ouvre de nouveau, au moins, l'une des deux branches de l'alternative du procès, celle qui permet, à défaut de juger, de pouvoir envisager sérieusement l'extradition.

45. L'attente de la Belgique pourrait ainsi rencontrer une réponse favorable du Sénégal — et sa persévérance sans doute couronnée de succès. A moins, pour la première -- s'agissant donc de la Belgique -- d'estimer qu'il lui est préférable d'embrasser la sanction à appliquer au second — c'est-à-dire au Sénégal — plutôt que de célébrer la satisfaction d'une demande apparemment notoire.

46. Car, en somme, l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal au sujet de l'application de la convention contre la torture, comme mon pays n'a cessé de le soutenir, semble plutôt siéger, dans le constat suivant, celui à travers lequel, pour une même finalité de jugement gouvernée par l'usage du temps, la Belgique paraît moins préoccupée que le Sénégal par le recours à l'emploi du temps utile qui respecte aussi bien les réalités institutionnelles que les exigences de la loi.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de toute l'attention que vous avez bien voulu accorder à ma plaidoirie. Et avec votre haut assentiment, je voudrais annoncer l'intervention de M. Oumar Gaye, conseil, qui devra traiter de la position de principe de l'Etat du Sénégal devant l'évocation de l'affaire par diverses instances internationales. Après lui, mais sans doute dans la matinée de demain, lors de la séance qui sera consacrée à notre tour de plaidoiries, s'exprimeront tour à tour M. François Diouf, coagent, qui traitera de la place du différend dans l'affaire ; il devra être suivi par M. Ibrahima Bakhom, qui évoquera la question de la recevabilité. M. Abdoulaye Dianko, également conseil, agent judiciaire de l'Etat, traitera de l'inexistence de faits internationalement illicites imputables au Sénégal. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Je comprends que M. Oumar Gaye sera le dernier plaideur pour le Sénégal aujourd'hui et que sa plaidoirie prendra environ une heure, une heure dix. Afin de ne pas interrompre sa plaidoirie, la Cour prendra une pause maintenant, une pause de vingt minutes. Soyez prêts pour la continuation de l'audience à partir de 11 h 20.

L'audience est suspendue de 11 heures à 11 h 25.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est rouverte et je passe immédiatement la parole à M. Oumar Gaye, conseil et avocat du Sénégal. Vous avez la parole, Monsieur.

M. GAYE :

**LA POSITION DE PRINCIPE DE L'ETAT DU SÉNÉGAL DEVANT L'ÉVOCATION DE L'AFFAIRE
PAR DIVERSES INSTANCES INTERNATIONALES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, en tant que citoyen sénégalais et magistrat-conseil juridique, j'ai été honoré d'être désigné par le Gouvernement du Sénégal pour défendre, à nouveau, ses intérêts dans cette affaire portée par la Belgique devant votre auguste Cour, après les audiences tenues ici en avril 2009.

2. Je viens, à la suite du rappel exhaustif des faits de la cause par l'agent du Sénégal réitérer la position de principe de l'Etat du Sénégal devant l'évocation par le Royaume de Belgique de l'affaire dans le cadre de diverses instances internationales.

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, comme vous le savez, le Royaume de Belgique a tenté, par une présentation tendancieuse faite devant votre auguste Cour, de soutenir que l'évocation du dossier de M. Hissène Habré devant certaines instances régionales, continentales ou internationales reflète une méconnaissance, par le Sénégal, des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture.

4. Il convient de rétablir la vérité sur les évocations faites devant le Comité des Nations Unies contre la torture, devant l'Union africaine et devant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans la mesure où la position du Sénégal devant ces instances est toujours restée cohérente par rapport à sa volonté et à son engagement de se conformer entièrement aux obligations qui sont les siennes, c'est-à-dire celles d'un Etat partie à la convention de 1984, en donnant plein et entier effet aux dispositions qui y sont prévues.

5. Il n'est pas inutile de rappeler que le Sénégal, Etat de droit, respectueux des droits humains, est également profondément engagé dans la lutte contre l'impunité et la répression des violations du droit international les plus graves, au même titre que les autres Etats, membres de la

communauté internationale qui partagent avec lui les mêmes idéaux, car les crimes de droit international portent atteinte à des valeurs jugées universelles touchant la dignité humaine.

6. Mon intervention portera sur les poursuites initiées par le Sénégal contre M. Hissène Habré et j'apporterai des précisions sur l'évocation de l'affaire devant certaines instances internationales, mais au préalable, permettez-moi d'indiquer ici, devant votre auguste Cour, que la bonne foi du Sénégal dans le traitement de «l'affaire Habré» ne semble pas avoir fait l'objet du moindre doute.

I. Poursuites initiées par le Sénégal contre M. Hissène Habré

7. Pour bien saisir la portée de la décision du Comité des Nations Unies contre la torture du 17 mai 2006, il est utile de rappeler qu'en janvier 2000, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de M. Souleymane Guengueng et autres, le doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar a procédé le 3 février 2000 à l'inculpation de Hissène Habré pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de tortures et de barbarie, et à son placement en résidence surveillée.

8. M. Hissène Habré a entendu alors user des voies de recours que les lois sénégalaises ont prévues pour tout individu mis en cause devant les juridictions pénales, sans distinction de nationalité, au même titre que les parties civiles.

9. A ce propos, il convient de souligner que le Sénégal n'a jamais entravé l'examen par les juridictions sénégalaises de la plainte des parties civiles ou des recours de M. Habré.

10. C'est dans ce cadre que la chambre d'accusation de la cour d'appel qui a été saisie par les avocats de M. Hissène Habré a, par arrêt n° 135 du 4 juillet 2000, annulé le procès-verbal d'inculpation et de la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi.

11. La Cour de cassation, auprès de laquelle un pourvoi a été introduit par les parties civiles contre l'arrêt rendu par la chambre d'accusation du 4 juillet 2000, a rejeté ledit pourvoi, confirmant ainsi, par son arrêt du 20 mars 2001, l'incompétence du magistrat instructeur saisi.

12. La motivation de la Cour de cassation repose sur les considérations suivantes :

«Que l'article 5, paragraphe 2 de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait peser sur chaque Etat partie, l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à

l'article 4, dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur le territoire de sa juridiction et/ou ledit Etat ne l'extrade pas ;

Qu'il en résulte que l'article 79 de la Constitution du Sénégal ne saurait recevoir application dès lors que l'exécution de la convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables.»

La Cour ajoute

«Qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, de présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la convention, lorsque les faits ont été commis hors du Sénégal.»

L'évocation de l'affaire Hissène Habré devant le Comité des Nations Unies contre la torture

13. C'est dans ce contexte, précisément, que certaines personnes de nationalité tchadienne ont saisi le Comité contre la torture, organe mis en place en vertu de la convention de New York du 10 décembre 1984.

14. Le Comité, se fondant, à la fois, sur l'arrêt précité de la Cour de cassation et celui du 25 novembre 2005 rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar qui s'était, plus tard, déclarée incompétente pour statuer sur la première demande d'extradition à l'encontre de M. Hissène Habré émanant de la Belgique, ce Comité, disais-je, a constaté les manquements du Sénégal pour n'avoir pas pris «les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas».

La conformité des engagements du Sénégal par rapport aux dispositions de la convention contre la torture appréciée positivement par le Comité contre la torture

15. A cet égard, il convient de souligner que la République du Sénégal qui n'a jamais contesté les constatations du Comité sur la torture, au moment où elles ont été faites, a donné des garanties de non-répétition du manquement ainsi relevé, en réalisant depuis 2009, toutes les réformes constitutionnelles et législatives, tant sur le fond que sur la forme, pour donner plein effet aux dispositions visées par l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture et ainsi, réunir les conditions idéales pour faire juger M. Hissène Habré par les juridictions sénégalaises, dans le cadre d'un procès juste et équitable ou procéder à son extradition.

16. C'est pourquoi une délégation du Comité contre la torture a effectué au Sénégal, du 4 au 7 août 2009, une mission qui avait pour objet de venir s'enquérir de l'état des préparatifs du procès de M. Hissène Habré et des dispositions prises par l'Etat du Sénégal dans ce sens.

17. Après avoir rencontré toutes les hautes autorités administratives et judiciaires concernées par l'affaire Habré, le Comité a eu à apprécier positivement la volonté du Sénégal de respecter ses engagements vis-à-vis de la convention contre la torture, surtout en ce qui concerne l'obligation *aut dedere, aut judicare* qui pèse sur le Sénégal, à l'encontre de M. Habré.

18. Le Comité souligne, toutefois, qu'il demeure évident que le Sénégal ne pourrait logiquement faire face, seul, aux charges que ne manquera pas d'occasionner un tel procès. D'où la nécessité des démarches effectuées et des négociations menées en direction de l'Union africaine, de l'Union européenne et de ses autres partenaires, en vue de la mise en place d'un budget et la collecte de fonds approprié.

M. Grossman — qui faisait partie de la mission confidentielle — a, en effet, expliqué aux autorités sénégalaises, à l'occasion de cette visite,

«que le Comité avait envisagé de prendre une décision à l'égard du Sénégal mais, compte tenu de sa bonne volonté notoire dans la gestion de ce dossier et de son engagement à lutter contre l'impunité, les membres du Comité ont opté pour une démarche consistant, avant tout, à auditionner l'Etat concerné sur la question ; démarche somme toute exceptionnelle, selon M. Grossman».

19. La réalité est cependant toute autre. Les appréciations positives du Comité contre la torture ont été volontairement minimisées par le Royaume de Belgique qui ne semble pas souhaiter leur donner l'éclat qu'elles méritent devant votre auguste Cour ; ce que le Sénégal déplore évidemment.

La non-conformité des demandes d'extradition aux dispositions de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition

20. C'est sur la base de l'adaptation, par la République du Sénégal, des dispositions de la convention contre la torture que le Royaume de Belgique a soumis, par notes verbales en date des 15 mars 2011 et 5 septembre 2011, les deuxième et troisième demandes d'extradition qui ont toutes été déclarées irrecevables, motifs pris de ce que lesdites demandes n'ont pas été accompagnées de

l'original ou des copies certifiées conformes des pièces requises, conformément aux exigences de la loi sur l'extradition.

21. La troisième demande d'extradition a été rejetée le 10 janvier 2012 pour vice de forme. Une demande d'extradition ne se fait pas sur une simple note verbale, comme le Royaume de Belgique l'a fort justement relevé en soutenant que :

«les autorités belges tiennent à souligner que la Belgique a bien transmis aux autorités sénégalaises les pièces requises par la législation sénégalaise en matière d'extradition, soit le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Habré et la législation belge et internationale applicable aux faits qui lui sont reprochés.

Ces pièces ont en effet été transmises [selon la Belgique] :

- en original, *par note verbale du 22 septembre 2005 valant première demande d'extradition* ;
- en copie certifiée conforme et dûment légalisée équivalant à expédition authentique, *par note verbale du 15 mars 2011 valant deuxième demande d'extradition...*»

22. La Belgique ne saurait ignorer qu'en matière procédurale, quand la chambre d'accusation rend sa décision, et qu'elle est à nouveau saisie d'une nouvelle demande d'extradition, cette dernière ne pourrait pas légalement rechercher dans les archives une quelconque pièce aux fins de régulariser une formalité exigée, comme elle semble le suggérer dans sa note verbale du 17 janvier 2012, lorsqu'elle précise que, dans une autre note verbale du 22 septembre 2005, les pièces originales sont toujours en possession des autorités sénégalaises.

23. L'arrêt de la chambre d'accusation du 10 janvier 2012 donne à la Belgique des indications claires sur les formalités substantielles à remplir et lui a permis de présenter le 17 janvier 2012 une nouvelle demande que la Belgique appréhende comme conforme aux exigences de la loi sur l'extradition au Sénégal. Cette demande a été transmise telle quelle aux autorités compétentes. Cela traduit à suffisance la volonté du Sénégal d'exécuter entièrement son obligation *aut dedere, aut judicare* découlant des dispositions de la convention contre la torture.

24. Au demeurant, la déclaration à la presse du président de la République Abdoulaye Wade du 5 janvier 2012, dont fait état le Royaume de Belgique dans une correspondance adressée le 23 janvier 2012 à M. le greffier de votre Cour, s'inscrit largement dans cette dynamique, car en

effet, le président de la République soutient que si la chambre d'accusation rendait un avis favorable, il procéderait immédiatement à l'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique.

25. Il convient cependant de rappeler, à juste titre, que du fait de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif inscrit dans la Constitution du Sénégal, le président de la République ne peut pas s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les magistrats sénégalais, tout comme les juges en général, restent seuls soumis à l'autorité de la loi, dans l'exercice de leur office juridictionnel.

26. La quatrième demande d'extradition du Royaume de Belgique transmise le 17 janvier 2012 est en cours d'examen et ne manquera pas de connaître la suite appropriée, confirmant ainsi la volonté du Sénégal de se conformer aux dispositions de la convention contre la torture.

27. De l'avis du Sénégal, cet engagement a été largement exécuté et l'évocation tendancieuse par le Royaume de Belgique des constatations faites, avant 2009, par le Comité contre la torture ne présente plus certainement qu'un intérêt simplement «historique», sur lequel ce pays ne saurait légalement se fonder pour soutenir une quelconque violation de la convention contre la torture, car, jusque-là, toutes ses demandes d'extradition ont connu une suite judiciaire qu'appelait leur traitement.

28. Cette évocation manque de pertinence au plan juridique et le Sénégal prie respectueusement la Cour d'écarter de la présente affaire des éléments tendancieux du débat devant le Comité contre la torture.

II. L'évocation de l'affaire Hissène Habré devant l'Union africaine

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, après déjà l'évocation de cette affaire devant le Comité contre la torture, la Belgique n'a pas manqué de revenir sur l'évocation de la même affaire par l'Union africaine, plus précisément par l'organe suprême de l'organisation panafricaine, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour tenter de faire croire que le Sénégal ne s'est pas conformé à ses obligations internationales découlant de la convention contre la torture.

30. Sur ce point, le Sénégal invite respectueusement la Cour à noter que l'implication de l'Union africaine visait simplement à faire prendre conscience aux plus hautes autorités politiques du continent africain des exigences d'un monde nouveau fondé sur la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes au regard des violations massives du droit international, et non pas à soustraire M. Hissène Habré des poursuites pour les infractions présumées commises par lui ou à son instigation.

31. Au demeurant, cette démarche a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme, de soulagement et d'espoir par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. M. l'agent du Sénégal a longuement expliqué le sens qu'il fallait à la décision de l'Union africaine du 2 juillet 2006².

32. L'évocation du dossier de l'ancien président du Tchad par l'Union africaine n'avait aucune connotation juridique, et cette instance continentale ne pouvait pas se substituer au Sénégal, qui reste seul et unique débiteur des obligations énoncées dans la convention contre la torture, sur son territoire, en tant qu'Etat partie à la convention et, à ce titre, tenu, notamment, par l'obligation d'«extrader» ou de «poursuivre».

Décision de l'Union africaine

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, comme j'ai eu à le rappeler devant vous, ici, dans cette même salle le 6 avril 2009 au cours de l'audience consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires, je soulignais que lors de la dernière session

² Doc. Assembly/AU/3/VID.

de l'Union africaine, tenue le 4 février 2009 à Addis-Abeba, en Ethiopie, la conférence des chefs d'Etat de cette organisation a pris une décision sur l'affaire Hissène Habré³.

34. Cette décision rappelait fort justement que M. Hissène Habré devra être jugé par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste conformément aux dispositions des articles pertinents de la convention contre la torture.

35. Cela a également été précisé avec force par le professeur Alioune Sall lors de cette même audience. Et il est utile de le rappeler : «[A] aucun moment le Sénégal n'a établi un quelconque lien entre la décision de l'Union africaine et les obligations que la convention de 1984 a mises à sa charge.»⁴ Il a été réaffirmé que :

«Le contexte du procès qui se prépare se déroule bien dans le cadre d'une coopération panafricaine — et même au-delà de l'Afrique. Le Sénégal tient à cet égard à préciser, de manière définitive, et pour lever toute équivoque ou malentendu, pour de bon, qu'il est bien lié, comme Etat, par la convention de 1984. Le fait que l'organisation du procès Habré puisse impliquer une organisation comme l'Union africaine n'enlève absolument rien de ses devoirs et droits qui résultent pour lui de la qualité de partie à cette convention. C'est bien en tant que partie à la convention que la République du Sénégal exécute ses obligations, et non en vertu d'un mandat de l'Union africaine.»⁵

36. L'idée selon laquelle, en consentant que l'Union africaine discute du «cas Habré», le Sénégal a entendu se dérober à l'obligation de punir les actes visés dans la convention contre la torture est doublement contestable.

37. D'une part, l'instauration d'un débat sur le sujet, au plan continental, traduit même un léger parti pris répressif, une prédisposition à poursuivre — et non à tolérer — les faits visés par la convention contre la torture.

³ Décision de la conférence des chefs d'Etat de l'Union africaine prise le 4 février 2009 :

«*Rappelle* sa décision Assembly/UA/Dec.127 (VII) prise à Banjul (Gambie) en juillet 2006 par laquelle elle a mandaté la République du Sénégal «de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, M. Hissène Habré, par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste» ;

Réitère ses félicitations au Gouvernement de la République du Sénégal pour avoir pris toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires nécessaires pour l'exécution de ce mandat ;

Prend note que malgré l'élaboration du budget du procès par l'Union européenne, qui s'est offerte en partenaire, avec le Gouvernement de la République du Sénégal, les ressources nécessaires à la tenue du procès ne sont pas encore disponibles.»

⁴ CR 2009/11, p. 13, par. 10 (Diouf).

⁵ CR 2009/11, p. 18, par. 11 (Sall).

38. D'autre part, d'un point de vue strictement juridique, le Sénégal n'a jamais renié son devoir ; il a, au contraire, revendiqué l'obligation qui pesait sur lui de connaître des griefs articulés contre M. Hissène Habré et cela a commencé avec l'inculpation de M. Habré début janvier 2000.

39. En d'autres termes, l'«implication» ou l'«intervention» de l'Union africaine n'a aucune incidence fondamentale sur les termes du débat engagé devant la Cour. Il est question, devant celle-ci d'un litige qui oppose deux Etats, sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un instrument international auquel ils sont tous deux parties. Voilà la réalité du contentieux qui s'est noué devant la Cour. Le Sénégal considère que doit dès lors être écartés des débats, comme éléments non pertinents, tout ce qui ne cadre pas avec cette présentation claire et simple des choses.

40. L'Etat du Sénégal a toujours proclamé son intention de se conformer à son engagement d'Etat partie. Il veut précisément organiser un procès relatif aux faits reprochés à l'ancien chef d'Etat du Tchad qui se trouve aujourd'hui sur son territoire. Mais il n'entend pas agir sous une pression qu'il peut par ailleurs comprendre, notamment lorsqu'elle est le fait de présumées victimes. Un procès de cette envergure, avec ses tenants et aboutissants, mérite d'être mené dans la sérénité et dans le respect des standards internationaux d'un procès équitable.

41. Le Sénégal considère qu'il y va de la crédibilité même de ses institutions judiciaires et, au-delà, de celle d'institutions judiciaires africaines confrontées, pour la première fois, à un tel cas de figure.

42. En effet, vu le nombre de victimes, des parties civiles en cause, même si le Sénégal remercie encore le Royaume de Belgique de son offre de coopération, la justice sénégalaise a le droit de traiter de la même manière les parties civiles, les victimes et les témoins, tout en respectant les droits de M. Hissène Habré et de ses éventuels complices. L'organisation d'un tel procès mérite une préparation sérieuse et le Royaume de Belgique devrait s'interdire la pression qu'il exerce en général sur les organes judiciaires saisis d'affaires contentieuses.

43. D'ailleurs, le Comité contre la torture, lors de sa mission effectuée au Sénégal du 4 au 7 août 2009 relative aux préparatifs du procès de M. Hissène Habré et des dispositions prises par l'Etat du Sénégal dans ce sens, après avoir salué fortement la volonté du Sénégal de respecter ses engagements vis-à-vis de la convention contre la torture, surtout en ce qui concerne l'obligation *aut*

dedere, aut judicare qui pèse sur le Sénégal, à l'encontre de M. Hissène Habré, cette mission avait estimé «que le Sénégal ne pourrait logiquement faire face seul aux charges que ne manquera pas d'occasionner un tel procès». C'est ce qui explique la nécessité des démarches effectuées et des négociations menées en direction de l'Union africaine, de l'Union européenne et de ses autres partenaires, en vue de la mise en place d'un budget et la collecte de fonds appropriés.

44. Il convient de rappeler à cet égard les termes en lesquels le coagent du Sénégal s'est exprimé devant la Cour, au cours de l'instance relative à la demande en indication de mesures conservatoires :

«La lutte contre l'impunité ne doit pas occulter le devoir non moins important que nous avons tous de reconnaître à l'accusé, quelle que soit la gravité des faits dont on l'accuse, une présomption d'innocence jusqu'à ce qu'intervienne contre lui une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès équitable et c'est ce procès équitable que le Sénégal prépare.

C'est compte tenu de tous ces motifs que le Sénégal n'a pas encore démarré le procès redoutant qu'il ne soit entrecoupé de longues pauses pour rechercher des fonds, des fonds hypothétiques. Il faut donc un financement préalable et suffisant pour en assurer la continuité jusqu'au bout conformément à notre droit interne.»⁶

45. Comment le Royaume de Belgique peut-il raisonnablement reprocher au Sénégal de s'inspirer des recommandations, suggestions, avis et décisions du Comité contre la torture pour remplir ses obligations au titre de la convention contre la torture ?

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, le Sénégal vous prie de noter que, malgré les annonces faites, notamment par le Tchad et les autres pays, aucune contribution n'a été, à ce jour, effectivement versée et le Sénégal s'est défendu seul devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire qui l'opposait au sieur Yogogombaye qui demandait à cette juridiction «le retrait de la procédure actuellement diligentée par le Sénégal en vue d'inculper et de condamner» le sieur Habré. La Cour a rejeté cette requête dans sa décision du 15 décembre 2009.

47. De même, le Sénégal s'est employé à se défendre sans aucun soutien des Etats de l'Union africaine devant la Cour de justice de la CEDEAO, suite à la saisine de celle-ci par M. Hissène Habré. Je reviendrai sur cette décision tout à l'heure.

⁶ CR 2009/9, p. 30, par. 53 et 54 (Kandji).

48. Dans tous les cas, la Belgique n'apporte pas la preuve que la justice sénégalaise a, dans les différentes décisions rendues, fait référence au mandat de l'Union africaine. Le Sénégal entend remplir ses obligations *aut dedere, aut judicare*, au titre de la convention contre la torture, et la chambre d'accusation saisie de la dernière demande d'extradition de la Belgique appréciera les mérites de la requête sur le fondement de la convention contre la torture.

49. Au regard de ces considérations, le Sénégal prie respectueusement la Cour d'écarter des débats les développements faits par le Royaume de Belgique sur l'évocation de l'affaire devant l'Union africaine et qui ne sauraient légalement constituer une méconnaissance des dispositions de la convention contre la torture.

L'évocation de l'affaire devant la Cour de justice de la CEDEAO

50. La Belgique a déposé son mémoire avant que la Cour de justice de la CEDEAO n'ait rendu sa décision par un arrêt du 18 novembre 2010.

51. Il convient de rappeler que c'est M. Hissène Habré qui, lui-même, a pris l'initiative d'attirer l'Etat du Sénégal devant la Cour de la CEDEAO, suite à l'adoption de mesures législatives nécessaires permettant au Sénégal de remplir ses obligations d'Etat partie à la convention de 1984.

52. M. Habré a alors saisi la Cour de la CEDEAO qui a rendu un arrêt le 18 novembre 2010 et dont le dispositif est libellé comme suit :

- «— Constate l'existence d'indices concordants de probabilité de nature à porter atteinte aux droits ... de Monsieur Hissène Habré, sur la base des réformes constitutionnelles et législatives opérées par l'Etat du Sénégal ;
- Dit qu'à cet égard l'Etat du Sénégal doit se conformer au respect des décisions rendues par ses juridictions nationales, notamment au respect de l'autorité de la chose jugée ;
- En conséquence, la Cour ordonne au Sénégal le respect du principe absolu de non rétroactivité ;
- Dit que le mandat reçu par lui de l'Union africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale à caractère international, telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées ;
- Rejette toutes les autres demandes de Monsieur Hissène Habré comme étant inopérantes.»

Tel est le sens de la décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO.

53. Même si le Sénégal a pris acte de cet arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO, force est de constater que ledit arrêt n'est pas de nature à changer sa position devant votre auguste Cour, car le Sénégal reste attaché aux principes du droit international, selon lesquels un Etat qui contracte un engagement international doit en tirer toutes les conséquences au plan national.

54. En effet, les mesures prises par le Sénégal ont été définitivement adoptées et s'inscrivent dans le prolongement de la mise en conformité de sa législation par rapport aux dispositions de la convention contre la torture à la satisfaction du Comité des Nations Unies contre la torture.

55. Néanmoins, le Sénégal considère que la décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO constitue un événement qu'il ne saurait ignorer, lequel risque d'être la source d'un conflit entre deux obligations poursuivant des finalités différentes, voire opposées : celle de juger à défaut d'avoir extradé, d'une part, et celle de ne pas juger — au moyen des tribunaux nationaux—, d'autre part.

56. Il est souhaitable que l'obligation du Sénégal d'appliquer les dispositions de la convention contre la torture ne soit quelque peu retardée par le mécanisme suggéré par la Cour de justice de la CEDEAO, qui précise, dans sa décision rendue le 18 novembre 2010, que le Sénégal doit mettre en place «toutes modalités appropriées à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale à caractère international, telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées».

57. Comment votre Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies se comporte-t-elle à l'égard des autres décisions de justice rendues par des juridictions internationales ?

58. La question est d'autant plus importante que l'affaire Hissène Habré tranchée par la Cour de justice de la CEDEAO présente un lien de connexité avec la présente affaire soumise devant votre Cour qui dispose de ses propres compétences.

59. Il s'agit seulement d'examiner comment la Cour internationale de Justice et la Cour de justice de la CEDEAO se situent à l'égard de règles ou de situations juridiques gouvernées par un sous-ordre juridique international doté de règles secondaires spécifiques, y compris son propre mode de règlement des différends.

60. Pour illustrer cette hypothèse, on peut constater dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice la multiplication, pendant plusieurs années, des cas dans lesquels votre Cour a rencontré l'existence de *leges specialia* dans le cadre desquelles des procédures de règlement étaient en cours (cas de connexité) ou bien des situations dans lesquelles des positions avaient antérieurement déjà été prises sur des questions juridiques dont la Cour elle-même avait à connaître.

61. On peut citer, dans un arrêt rendu en 1992, une situation relevant de cette catégorie. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras, la Chambre de la Cour était confrontée à un vieil arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1917 ; la cour régionale, première du genre, avait été amenée à se prononcer, à propos d'une question, sur le statut des eaux du golfe de Fonseca, partagées par trois Etats riverains (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*), arrêt, C.I.J. Recueil 1992).

62. Par ailleurs, dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, ayant respectivement donné lieu à des arrêts en 2001 et en 2004, l'Allemagne puis le Mexique invoquaient à l'encontre des Etats-Unis l'autorité d'un avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos de l'article 36, paragraphe premier, de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

63. Dans l'affaire relative à *Certains biens* entre le Liechtenstein et l'Allemagne, qui donna lieu à un jugement en 2005, la Cour savait que, pour une bonne part, les mêmes faits avaient fait l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur plainte du prince Adam de Liechtenstein.

64. Enfin, dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour était confrontée à la position prise par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à propos de la qualification juridique préalable par ce même tribunal des faits dont elle avait elle-même à connaître.

65. L'éventualité pouvant tout au plus être envisagée selon laquelle la Cour, persuadée par le raisonnement du Sénégal sur la survenue de l'arrêt de la Cour de la CEDEAO ayant statué avant elle sur une question connexe à l'affaire Habré, pourrait adopter de son propre chef la même solution.

66. Cette hypothèse paraît vérifiée dans l'arrêt du 11 septembre 1992 entre El Salvador et le Honduras à propos du statut juridique des eaux du golfe de Fonseca et dans celui du 26 février 2007, tout au moins, en ce dernier cas, dans la mesure où la Cour internationale de Justice adopte l'analyse et même la qualification juridique des faits dont elle avait à connaître telles qu'elles avaient antérieurement été effectuées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

67. Il résulte en tout cas de ce bilan que, du moins jusqu'au récent arrêt de la Cour dans l'«affaire du génocide» opposant la Bosnie à la Serbie-et-Monténégro, mais seulement à propos d'un point de droit international général, elle n'a jamais éprouvé le besoin de prendre ouvertement position contre l'arrêt d'une autre juridiction.

68. Au contraire, la Cour internationale de Justice a soit accepté en substance les conclusions de la Cour centraméricaine, soit évité de se prononcer sur les points de droit ayant fait l'objet d'une jurisprudence tierce.

69. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO ne remet pas en cause la volonté du Sénégal d'exécuter pleinement ses obligations *aut dedere, aut judicare* découlant de la convention contre la torture.

70. La Cour constatera que, malgré les déclarations du président de la République du Sénégal, le Royaume de Belgique n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une quelconque décision visant à l'expulsion de M. Hissène Habré vers un autre pays. Une telle décision administrative n'existe pas, et le Sénégal reste conforme à ses engagements pris ici devant votre Cour.

71. De l'avis du Sénégal, l'évocation de l'affaire Hissène Habré par le Royaume de Belgique devant l'Union africaine, la Cour de justice de la CEDEAO, le Comité contre la torture et devant d'autres instances ne renvoie nullement à des faits constitutifs d'une violation de ses obligations internationales en vertu de la convention contre la torture.

72. Au vu de ce qui précède, et des autres développements qui seront faits par l'agent, le coagent et les conseils, le Sénégal prie respectueusement la Cour d'écarter purement et simplement ces éléments soulevés par la Belgique, qui manquent de pertinence juridique dans les débats de la présente cause.

73. Monsieur le président, mon intervention clôt le premier tour de plaidoiries du Sénégal. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à ma plaidoirie. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le conseil. La Cour se réunira demain à 10 heures. Il serait hautement apprécié si les conseils du Sénégal pouvaient indiquer dans leurs textes de plaidoiries les références aux citations qu'ils font, soit références aux documents qui sont versés au dossier ou documents et publications qui sont aisément accessibles au public. Cette séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 20.
